

B00

G.A.M      GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

N° 114  
DU 15/02/2019

ARRET COMMERCIAL  
CONTRADICTOIRE

2<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

M.SEKLAOUI KAMEL

(Me COULIBALY  
TIEMOGO)

C/

LA SOCIETE AFRICAINE DE  
CREDIT AUTOMOBILE      G  
DITE « SAFCA D/C ALIOS  
FINANCES CI »

(Me SCPA DOGUE-ABBE  
YAO & ASSOCIES)



COSENSE  
EXPÉDITION  
... le ...  
SCPA Dogue ABBE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 15 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze février deux mille dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre,  
PRESIDENT ;

Mesdames OUATTARA M'MAN et N'GUESSAN  
AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN, Conseillers à la  
Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU  
MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

Monsieur SEKLAOUI KAMEL, né le 05/08/1988 à  
Abidjan, de nationalité ivoirienne, Gérant de restaurant le  
TRAITEUR, domicilié à Cocody Riviera, 25 BP 336  
Abidjan 25, Tél : 47 00 24 44 ;

APPELANT ;

Représenté et concluant par Maître COULIBALY  
TIEMOGO, Avocat à la Cour son Conseil ;

D'UNE PART ;

Et :

LA SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT  
AUTOMOBILE DITE « SAFCA D/C ALIOS  
FINANCES CI »

INTIMEE ;

Représentée et concluant par la SCPA DOGUE ABBE  
YAO & ASSOCIES, Avocat à la Cour son Conseil

## **D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :** Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement n°2914 du 22 décembre 2017, enregistré au Plateau le 30 janvier 2018 (reçu : dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 09 avril 2018, monsieur SEKLAOUI KAMEL a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE dite SAFCA D/C ALIOS FINANCES CI , à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 16 mars 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation la cause a été inscrite au rôle général du Greffe sous le numéro 412 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 23/11/18 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 08 février 2019, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 15 février 2019;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 15 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;  
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 18 janvier 2018, monsieur SEKLAOUI KAMEL a relevé appel du jugement commercial contradictoire n°2914/2017 du 22 décembre 2017 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, lequel en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

*Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;*

*-Dit que Monsieur SEKLAOUI KAMEL est déchu de son droit de former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°3138/2016 rendu le 19/09/2016 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;*

*-En conséquence, déclare l'opposition irrecevable ;*

*-Condamne Monsieur SEKLAOUI KAMEL aux entiers dépens de l'instance.*

Au soutien de son acte d'appel, SEKLAOUI KAMEL expose que par exploit d'huissier en date du 03 novembre 2016, il a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°3138/2016 rendue le 19 septembre 2016 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan avec ajournement au 02 décembre 2016 ; que cependant, il n'a pu enrôler la procédure à la date prévue pour l'audience en raison de la tentative de règlement amiable en cours entre le créancier et lui ;

Il explique que par la suite, la procédure ayant été enrôlée par la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, le Tribunal par décision dont appel l'a déchu de son droit de former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer susdite et subséquemment a déclaré son opposition irrecevable ;

Il conteste la décision entreprise au motif qu'il ne peut en aucun cas être déchu de son opposition dès lors que la première opposition même non enrôlée a été faite dans le délai légal ;

Il estime la négociation en cours entre les parties a interrompu le délai de sorte que le dossier peut être enrôlé à tout moment ;

En tout état de cause ajoute-t-il, selon la jurisprudence établie, la seule exigence faite à l'opposant est de signifier son opposition et de servir son assignation dans le même acte ;

En réplique, la Société Alios Finance Côte d'Ivoire, par le canal de son conseil, la SCPA DOGUE-ABBE YAO et Associés, Avocats à la Cour, expose que par contrat sous seing privé, elle a accordé un prêt à la consommation d'un montant de 25.000.000 FCFA à monsieur SEKLAOUI KAMEL ; que celui-ci reste encore lui devoir la somme totale de 32.914.069 FCFA, représentant le montant

des échéances impayées, augmentées des intérêts, frais et dépens ;

Elle indique que le contrat stipulant en son article 9, que le non-paiement d'une seule échéance aurait pour effet d'entrainer la déchéance du terme et l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues, elle a sollicité et obtenu l'ordonnance d'injonction de payer numéro 3138/ 2016 du 19 septembre 2016, rendue par le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, signifiée à la même date à monsieur SEKLAOUI KAMEL ; que celui-ci a formé opposition de ladite ordonnance par exploit en date du 03 novembre 2016 avec ajournement au 02 décembre 2016, cependant, l'affaire n'a pas été évoquée à cette date faute d'enrôlement par monsieur SEKLAOUI KAMEL, de sorte qu'il s'est écoulé plusieurs mois sans que le Tribunal initialement saisi ne statue sur l'opposition;

Elle précise que pour la sauvegarde de ses intérêts, elle a, sur autorisation du Président du Tribunal, enrôlé sur copie l'acte d'opposition qui a abouti à la décision querellée ;

Elle souligne que le défaut d'enrôlement et d'ajournement dans le délai imparti équivaut à un défaut d'assignation à comparaître devant la juridiction compétente, et entraîne donc la déchéance de l'opposant telle que le prévoit l'article 11 de l'acte uniforme précitée ;

Aussi plaide-t-elle la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

## DES MOTIFS

### EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

La Société Alios Finance Côte d'Ivoire a été représentée;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire conformément aux dispositions de l'article 144 du code de procédure civile ;

#### Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de monsieur SEKLAOUI KAMEL est conforme aux dispositions de l'article 15 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il convient de le déclarer recevable ;

## AU FOND

Aux termes de l'article 11 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « L'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :

- de signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction

- ayant rendu la décision d'injonction de payer ;
- de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition. »

Il résulte de ces dispositions que le délai entre la date de l'opposition et celle de l'ajournement ne peut excéder 30 jours sous peine de forclusion ;

En l'espèce, monsieur SEKLAOUI KAMEL a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer numéro 3138/ 2016 du 19 septembre 2016, par exploit du 03 novembre 2016 avec ajournement au 02 décembre 2016 ;

Cependant à cette date, la procédure n'a pas été appelée faute d'avoir été enrôlée par l'opposant de sorte qu'il s'est écoulé plus de trente jours entre la date de l'opposition et la date d'ajournement ;

Il sied dans ces conditions de prononcer la déchéance de monsieur SEKLAOUI KAMEL de son droit d'opposition ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare recevable monsieur SEKLAOUI KAMEL recevable en son appel ;  
L'y dit mal fondé ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à la charge de monsieur SEKLAOUI KAMEL ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, le jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



NIVD 28 29 10

**D.F: 24.000 francs**

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le..... 03 MAI 2016 .....

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N°..... 121/262

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre



